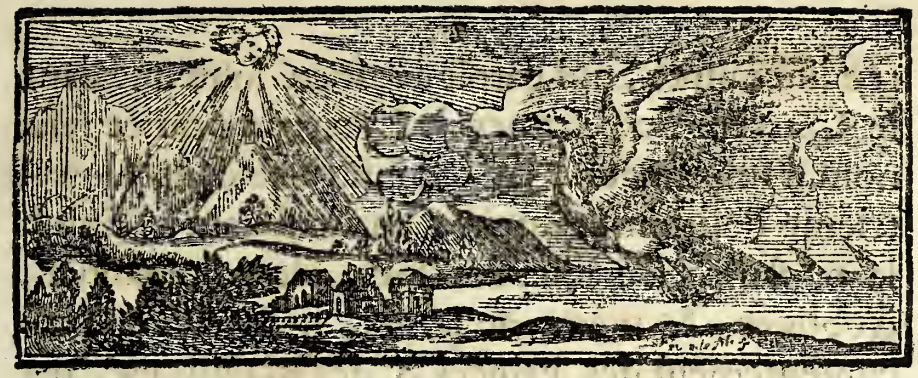

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du vingt-cinq Octobre mil sept cent cinquante-deux.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Substitut du Procureur Général du Roi, est entré en la Cour, & a dit:

MESSIEURS,

Par l'examen que j'ai fait, suivant les intentions de la Cour, de la Thèse dont on lui a

rendu compte, qui paroît avoir été ſoutenue dans le Couvent des Carmes de Lyon, imprimée ſans nom d'Imprimeur, j'ai reconnu que dans la quatriéme Poſition l'Auteur, en attribuant à l'Egliſe la puiſſance d'établir des loix, de commander, d'obliger, & même de punir, indépendante du conſentement des Princes & des Magiſtrats, par une réticence condamnable, n'a point pris la précaution de reconnoître dans les Souverains, excluſivement à toute autre Puiſſance, le droit d'établir des loix relatives au bonheur de l'Etat, à la tranquillité publique, & d'en maintenir l'obſervation par des peines afflictives.

Dans la cinquiéme Poſition, l'Auteur aſſure préciſément que le Pontife Romain a droit de porter des loix ſur la foi, ſur les mœurs & la diſcipline, & d'en diſpenſer, de confirmer les Conciles Généraux, d'inſtituer les Evêques & les dépoſer.

Dans la même Poſition l'Auteur, en agitant la queſtion du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, & de ſon infaillibilité dans les matieres qui concernent la foi & les mœurs, ſe contente de répondre qu'un grand nombre d'Ultramontains ſoutiennent l'affirmative, mais que les François

soutiennent la négative avec plusieurs Docteurs très-célebres.

Des expressions aussi foibles & aussi problématiques, lorsqu'il s'agit des fondemens mêmes de l'Autorité Royale, doivent exciter toute la sévérité de mon ministere.

Cette ambiguité affectée est d'autant plus suspecte que cette Proposition est immédiatement précédée des principes les plus opposés aux Maximes de l'Etat & aux Libertés de l'Eglise Gallicanne, dont la Cour s'est toujours fait un devoir de prendre la défense.

La Puissance souveraine & législative sur la foi, les mœurs & la discipline, attribuées au Pape, la supériorité sur les Conciles, le droit qu'on lui donne de déposer les Evêques, sont des opinions aussi contraires aux Maximes de l'antiquité qu'à l'indépendance de l'Eglise de France.

Substituer à ces précieuses Maximes les nouveautés dangereuses dont est remplie cette Thése; c'est une témérité contre laquelle nous ne pouvons assez promptement nous élever; c'est l'objet des Conclusions que j'ai prises par écrit.

Lui retiré :

Vû ladite Théſe, intitulée (*Quæſtio Theologica*) ſoutenue à Lyon le 4 Septembre 1752, chez les Grands Carmes de ladite Ville de Lyon, par le Frere François Mairot, Prêtre Religieux dudit Ordre, ſous la Préſidence du Frere Juſte Hugon, Profeſſeur de Theologie; ladite Théſe imprimée ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, & dédiée au Frere Timothée Bergeron, Profeſſeur Emerite de Théologie, Exaſſiſtant général & Définiteur dudit Ordre, & Provincial de la Province de Narbonne; enſemble les Concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur Général du Roi; la matiere miſe en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que ladite Théſe ſera lacérée & brûlée, dans la Cour du Palais, au pied de grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute Juſtice. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; & cependant ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée de Lyon, & pardevant le Lieutenant Criminel audit Siége, il ſera

9

informé contre ceux qui auroient composé, soutenu ladite Théſe, y auroient préſidé & l'auroient imprimée, vendue ou autrement diſtribuée, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ſtatué ce que de raiſon. Ordonne en outre que l'Arrêt du 30 Mai 1663, la Déclaration du 4 Août ſuivant, enſemble l'Edit du mois de Mars 1682, notamment les articles premier & ſix dudit Edit, ſeront obſervés & exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint à toutes perſonnes ſéculieres & régulieres, de quelqu'Ordre, Congrégation & Société qu'elles ſoient, de s'y conformer; leur fait inhibitions & défenſes de ſoutenir, diſputer, écrire & enſeigner ès Ecoles publiques, ni ailleurs ſur la puiſſance ſpirituelle les droits des Evêques, les principes de la Hierarchie Eccléſiaſtique, l'autorité du Pape, la Souveraineté du Roi, l'indépendance de ſa Couronne, & autres matieres contenues en ladite Théſe, aucunes propoſitions directement ni indirectement contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, à celle contenue en la Déclaration du Clergé de France de 1682, aux Libertés de l'Egliſe Gallicanne, Maximes & Ordonnances du

Royaume, à peine d'être procédé contre ceux qui contreviendroient aux défenses ci-dessus, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera, & que Copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, en Vacations, le vingt-cinq Octobre mil sept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Et le 26 dudit mois d'Octobre audit an 1752, *à la levée de la Cour, la Thése, mentionnée en l'Arrêt ci-dessus, a été lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre; assisté de deux Huissiers de ladite Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1752.

Cen
Wing
folio
.2
144
.A1
v.5
no.136

THE NEWBERRY LIBRARY